



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Associations, clubs et federations

Question écrite n° 60016

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que, par questions écrites nos 49345 et 56668, il avait attiré son attention sur le comportement de certaines fédérations de sport amateur. Celles-ci passent des contrats d'exclusivité publicitaire avec des fabricants de matériels et obligent ensuite leurs sportifs à utiliser certaines marques de matériel lors des compétitions en servant ainsi bon gré, mal gré de support publicitaire. Il est inadmissible que pour faire pression sur les sportifs, des fédérations, telle la fédération de cyclisme, procèdent aux sélections non pas en fonction de la valeur des sportifs mais en fonction du fait qu'ils acceptent ou non d'utiliser le matériel de la régie publicitaire de parrainage. Le tribunal administratif de Paris vient de donner gain de cause à une championne cycliste qui refusait de se soumettre à une telle exigence abusive au profit d'une marque de pédales automatiques. Le tribunal a souligné à juste titre que le seul critère de sélection à retenir était les « performances » de chacun. Malgré cela, le président de la fédération de cyclisme veut tourner la décision de justice en prétendant imposer le choix d'une marque de roues à la championne concernée et en la menaçant, en cas de refus, de l'empêcher de participer aux jeux Olympiques. Au moment où, partout en France, le Gouvernement engage une politique de moralisation de la vie publique, au moment où le Premier ministre en personne souhaite une sévérité accrue contre la corruption, les pots-de-vin et les profits financiers amoraux, il faut fixer les règles d'honnêteté pour le sport professionnel et plus encore pour le sport amateur. Les enjeux financiers des contrats de parrainage sont tels que manifestement des préoccupations éloignées de l'intérêt public expliquent l'acharnement de tel ou tel responsable sportif en faveur de l'utilisation de matériel provenant d'une marque plutôt que d'une autre. Le Gouvernement ne peut plus fermer les yeux sur certaines pratiques. Des règles de déontologie doivent imposer que les sélections sportives pour des manifestations où la France est engagée (cas des jeux Olympiques) se fassent uniquement en fonction de la qualité des sportifs et non en les obligeant à servir d'homme (ou de femme) sandwich au profit d'intérêts mercantiles. La commission de prévention de la corruption et de moralisation de la vie publique devrait être saisie au plus tôt de ce type de problèmes. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les fédérations qui ont reçu délégation du ministre chargé de la jeunesse et des sports procèdent, en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, aux sélections internationales. Elles pourvoient, dans le cadre du règlement des équipes de France, à la préparation, aux déplacements et à l'équipement de leurs sélections. À cet effet, elles sont amenées à conclure des contrats avec des fournisseurs. Ces contrats peuvent avoir le même objet que les conventions qui lient chaque athlète à un fabricant particulier. Deux types de considérations peuvent permettre d'asseoir pour certains points et lors des épreuves pour lesquelles des sélections ont été effectuées la primauté du contrat conclu par la fédération : la nécessaire identification des sélections nationales implique le port d'un équipement vestimentaire uniforme, fourni par la fédération ; des impératifs techniques peuvent conduire une fédération à imposer un équipement déterminé. Tel est le cas du cyclisme, pour lequel, afin de permettre lors des épreuves courues par les sélectionnés français, un dépannage

efficace en course, deux systemes de pedales seulement sont autorises. Des lors qu'un selectionne doit adopter un materiel technique determine, ce changement impose est susceptible d'apparaître comme une contrainte incompatible avec le libre exercice du sport consacre par la loi du 16 juillet 1984. Toutefois, l'affirmation de cette liberte ne constitue pas un principe absolu. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'affirmer que, dans leur pouvoir de reglementation, les federations pouvaient la limiter, mais seulement dans la mesure ou ces atteintes n'etaient pas excessives au regard des objectifs poursuivis. Il entre bien dans les objectifs legitimes de la Federation francaise de cyclisme, de gerer dans les meilleures conditions possibles les selections nationales qu'elle constitue. Les federations exercent cette mission sous le controle du juge de l'exces de pouvoir. Il appartient a ce dernier, saisi en appel de cette question de principe, de determiner si l'obligation reglementaire definie par la Federation francaise de cyclisme n'est pas excessive au regard des objectifs poursuivis. On ne peut que se feliciter de l'accord intervenu entre la Federation francaise de cyclisme et la championne concernee ainsi que des resultats obtenus par cette derniere aux jeux Olympiques de Barcelone.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60016

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 13 juillet 1992, page 3100